



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P097\_2024

Date : 15/03/2024

**OBJET : Convention fixant les modalités de participation financière du service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire à la restauration des élèves de la classe ULIS de l'école Marcel LEPAYSANT située à Saint-Vaast-la-Hougue**

### Exposé

Le service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire dispose de la compétence « Soutien de la classe ULIS et du réseau d'aide scolaire aux enfants en difficulté ».

Historiquement, la Communauté de Communes du Val de Saire, puis la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour le compte du service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire, conventionnait avec le Conseil Départemental pour fixer les conditions de fourniture des repas aux enfants de la classe ULIS par la cantine du collège, l'école de Saint-Vaast-la-Hougue, à laquelle est intégrée la classe ULIS, ne disposant pas de cantine scolaire.

En contrepartie de l'accueil des enfants ULIS à la cantine du collège, un agent technique du service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire aidait à la préparation des repas, dans la cuisine du collège, à hauteur de 2h par journée scolaire, jusqu'au 31 août 2023.

En 2023, lors du renouvellement de la convention, le Conseil Départemental et le collège ont modifié les conditions de coopération. Les adaptations demandées par le Conseil Départemental et le collège n'étaient pas compatibles, en termes d'horaires, avec les autres missions exercées par l'agent technique de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. La commune de Saint-Vaast-la-Hougue disposait d'un agent dont les horaires étaient compatibles.

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, il a été convenu que :

- le Conseil Départemental et le collège conventionnent avec la mairie de Saint-Vaast-la-Hougue pour la mise à disposition d'un agent communal,
- en contrepartie, le service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire, via la Communauté d'Agglomération du Cotentin, participe financièrement auprès de la

commune de Saint-Vaast-la-Hougue à un niveau équivalent à celui du temps passé précédemment par l'agent technique communautaire à la préparation des repas, soit 2h par journée scolaire.

La présente convention fixe les modalités de la participation financière du service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire, à la commune de Saint-Vaast-la-Hougue, pour la restauration des élèves de la classe ULIS.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2023\_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

**Vu** la convention de création du service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire en date du 15 février 2019 et ses avenants,

### **Décide**

- **De signer** la convention fixant les modalités de la participation financière du service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire à la commune de Saint-Vaast-la-Hougue, pour la restauration des élèves de la classe ULIS de l'école Marcel Lepaysant, située à Saint-Vaast-la-Hougue,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

**CONVENTION FINANCIERE FIXANT LES MODALITES DE LA PARTICIPATION  
FINANCIERE DU SERVICE COMMUN DU POLE DE PROXIMITE DU VAL DE SAIRE A LA  
RESTAURATION DES ELEVES DE LA CLASSE ULIS DE L'ECOLE MARCEL LEPAYSANT  
SITUEE A SAINT-VAAST-LA-HOUGUE**

**Entre**

La communauté d'agglomération du Cotentin, dont le siège social est 8, rue des Vindits, Cherbourg-Octeville, 50130, CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par son Président en exercice et structure porteuse du service commun du pôle de proximité du Val de Saire,

SIRET : 200067205 00019

d'une part,

**et**

La commune de Saint-Vaast-La-Hougue, située 9 rue Choisy, 50 550, SAINT-VAAST-LA-HOUGUE, représentée par son maire en exercice,

SIRET : 215005620 00012

Aussi dénommée « la commune »

d'autre part,

**Préambule**

Selon les termes de la convention de création du service commun du pôle de proximité du Val de Saire signée le 26 novembre 2021, le service commun du pôle de proximité du Val de Saire a la compétence : « Soutien de la classe ULIS et du réseau d'aide scolaire aux enfants en difficulté »

Historiquement, la communauté de communes du Val de Saire, puis la communauté d'agglomération pour le compte du service commun du pôle de proximité du Val de Saire, conventionnait avec le Conseil Départemental pour fixer les conditions de fourniture des repas aux enfants de la classe ULIS par la cantine du collège.

Le collège héberge les enfants de la classe ULIS en demi-pension. En contrepartie (de la mise à disposition des locaux, du temps de préparation des repas,...), un agent technique de la Communauté

d'Agglomération aidait à la préparation des repas, dans la cuisine du collège, à hauteur de 2h par journée scolaire.

La commune de Saint-Vaast-la-Hougue contractualise également avec le Conseil Départemental pour :

- l'hébergement en demi-pension des élèves de son école élémentaire,
- la fourniture de repas aux élèves de maternelle de son école.

La classe ULIS est intégrée à l'école primaire de Saint-Vaast-la-Hougue.

En 2023, lors du renouvellement de la convention, le Conseil Départemental et le collège ont modifié les conditions de coopération, les précédentes ne correspondant pas aux besoins du collège.

Les modifications portaient notamment sur :

- les plages horaires d'intervention de l'agent technique (6h40 - 9h30),
- le contenu des missions qu'il devait exercer.

Les adaptations demandées par le Conseil Départemental et le collège n'étaient pas compatibles, en termes d'horaires, avec les autres missions exercées par l'agent technique de la Communauté d'Agglomération.

La commune de Saint-Vaast-la-Hougue disposait d'un agent dont les horaires étaient compatibles avec ceux demandés par le collège.

## **Article 1 : Objet de la convention financière**

Au regard de la situation décrite en préambule, et afin d'assurer la continuité du fonctionnement, il est convenu que :

- le Conseil Départemental et le collège conventionnent avec la mairie de Saint-Vaast-la-Hougue pour la mise à disposition d'un agent communal,
- en contrepartie, le service commun du pôle de proximité du Val de Saire, via la Communauté d'Agglomération du Cotentin, participe financièrement auprès de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue à un niveau équivalent à celui du temps passé précédemment par l'agent technique communautaire à la préparation des repas, soit 2h par journée scolaire.

## **Article 2 : Remboursement de la rémunération et modalités de paiement**

La communauté d'Agglomération du Cotentin remboursera à la commune de Saint-Vaast-la-Hougue, la rémunération et les charges sociales, afférentes à l'emploi de l'agent communal affecté à la préparation des repas au collège.

Le remboursement se fera sur la base de 2h par journée scolaire, soit 288h pour une année scolaire (36 semaines scolaires \* 4 jours \* 2h)

Le remboursement interviendra, à terme échu, sur la base d'un titre de recette, accompagné d'un justificatif, adressés par la commune à la fin de chaque année scolaire.

La Communauté d'Agglomération transmettra chaque année, un numéro d'engagement et le SIRET à utiliser pour déposer la facture sur la plateforme Chorus Pro. Ces informations doivent impérativement être renseignées au moment du dépôt, sous peine de rejet de la facture.

Le justificatif mentionnera le nom de l'agent concerné, et dans un tableau, par mois et par année scolaire (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août), :

- son salaire brut,
- les cotisations patronales,
- le nombre d'heures totales réalisées par l'agent à la commune
- le calcul du montant dû par la communauté d'agglomération, en fonction du prorata de temps

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention couvre la période du 01/09/2023 au 31/08/2026.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée dans un délai minimum de 3 mois.

La période couverte et la durée de la convention sont adossées à celles de la convention de coopération signée entre la commune de Saint-Vaast-la-Hougue et le Conseil Départemental de la manche, portant sur les conditions de fourniture de repas en restauration sur place avec un accueil sur le collège «Guillaume Fouace » de Saint-Vaast-La-Hougue pour l'école élémentaire publique « Marcel Lepaysant » de Saint-Vaast-La-Hougue.

### **Article 4 - Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par la commune de Saint-Vaast-La-Hougue à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Elle peut être dénoncée par la communauté d'Agglomération du Cotentin pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions.

Fait en deux exemplaires originaux

à ..... Le .....

Pour la commune de  
Saint-Vaast-la-Hougue,  
Le Maire

Pour la Communauté d'agglomération  
du Cotentin,  
Le Président